



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant dérogation à la destruction, au déplacement et à la transplantation
de spécimens d'espèces végétales protégées
dans le cadre du projet de viabilisation de la parcelle Jupiter 1000
située dans la zone du Caban-Tonkin
sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13)

Maîtrise d'ouvrage : Grand Port Maritime de Marseille – Direction de l'Aménagement

La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7 et 8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la demande déposée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) « Marseille Fos », représentée par son Directeur de l'Aménagement, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) PACA, le 24 juillet 2017 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- dossier technique intitulé : « Projet Jupiter 1000 – Dossier de saisine du CSRPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces protégées et la flore et de destruction d'individus d'espèces végétales protégées », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 11 juillet 2017 – version 2 (B) (149 pages dont 7 annexes) ;
 - note complémentaire en réponse à l'avis du CSRPN PACA, du 9 octobre 2017 (note ECOMED, 4 pages) ;
 - formulaire CERFA correspondant à la demande de dérogation :
 - n°13 617-01* concernant la destruction et la transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central et dans l'application nationale de saisie ONAGRE ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 23 octobre et le 6 novembre 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) PACA le 18 septembre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Considérant les mesures prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour ce même projet, portant sur la compensation liée à la perte de 3,58 ha de zones humides, également bénéfiques pour la biodiversité protégée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de viabilisation de la parcelle Jupiter 1000, située dans la zone du Caban-Tonkin sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), représenté par M. Renaud PAUBELLE, directeur de l'aménagement – Place de la Joliette – 13226 MARSEILLE ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1 et non soumis à étude d'impact, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- **Saladelle de Provence** (*Limonium cuspidatum*) : destruction d'environ 10 pieds et 533 m² d'habitat préférentiel, lors de la phase de terrassements ; transplantation manuelle expérimentale des pieds de Saladelle de Provence situés dans les emprises vers un site d'accueil approprié ;
- **Myosotis nain** (*Myosotis pusilla*) : destruction d'environ 100 pieds et 1060 m² d'habitat préférentiel, lors de la phase de terrassements ; opération expérimentale de récupération mécanique des graines de Myosotis nain vers un site d'accueil approprié.

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté), permettant de réduire les atteintes pressenties du projet.

Mentionnées ci-dessous, elles sont détaillées et chiffrées dans le dossier technique :

- **Mesure R1** : adaptation du calendrier de la phase chantier pour l'avifaune à enjeu ;
- **Mesure A1** : transplantation manuelle des pieds de Saladelle de Provence, juste avant le démarrage des travaux, vers le site d'accueil du Salin du Relai ;
- **Mesure A2** : opération expérimentale de récupération de la banque de graines du Myosotis nain (espèce végétale annuelle) dans la couche superficielle du sol vers le site d'accueil du Relai ;
- **Mesures de suivis écologiques** des mesures A1 et A2, sur 3 ans.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 12 000 € sur 3 ans. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications significatives sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace de l'ensemble des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de construction visé à l'article 1, dans la limite de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

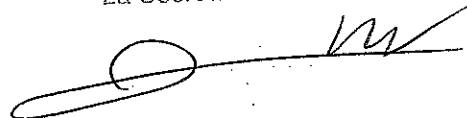
Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le

22 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER